

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f		31.000f	
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	..... Année courante 600 f	..... Année ant. 700f		
Par la poste	..... Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

21 juin	..... Décret n° 2010-795 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1133
21 juin	..... Décret n° 2010-796 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	
21 juin	..... Décret n° 2010-799 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2010	1134
22 juin	..... Décret n° 2010-810 mettant fin aux fonctions de Ministres et fixant la composition du Gouvernement	1134

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

2 juillet	..... Arrêté ministériel n° 275 MINT-SG portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité technique chargé d'organiser la Conférence sous-régionale sur l'harmonisation des actions en matière de lutte contre la drogue	1137
-----------	---	------

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010	7 juin	..... Décret n° 2010-654 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études	1138
------	--------	---	------

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1145
----------	------

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-795 du 21 juin 2010  
portant promotion dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Philippe Jean-Marie Combès, vice-amiral d'escadre, sous-chef d'Etat-Major des Armées françaises, chargé des Relations internationales, né le 24 décembre 1955 à Lorient (56).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-796 du 21 juin 2010  
portant promotion dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 622/MAE/DAJC/CONT du 6 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. William M. Ayers, capitaine, Consul Honoraire du Sénégal en Louisiane, né le 11 février 1920 à Laredo, Texas (U.S.A.).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-799 du 21 juin 2010  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre  
du Mérite au titre de l'année 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, portant règlement de l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009-904 du 10 septembre 2009, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur prononcés par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 28 avril 2010 pour l'élévation dans les dignités des ordres nationaux ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite :

## DECREE :

Article premier. - Sont élévés à la dignité de Grand-Croix :

1. M. Abdoulaye Dieng, Général (cr), Ambassadeur en Guinée Bissau, né le 21 février 1948 à Mékhé ;
2. Boubou Yéro Bâ, fonctionnaire à la retraite, né en 1918 à Mbantou ;
3. M. El H. Mouhamadou Lamine Dème, professeur arabe à la retraite, né le 7 juillet 1922 à Cohel ;
4. M<sup>me</sup> Ndèye Elisabeth Diaw, coordinateur régional du GIA contre le BFTAO, née le 22 mars 1947 à Ziguinchor ;
5. M. Birane Wane, colonel (er), ancien Aide de Camp du Président de la République, né le 15 septembre 1936 à Tivaouane ;
6. M. Amadou Tidiane Hane, ingénieur aéronotique civile à la retraite, né le 18 septembre 1945 à Dar El Barka ;

Art. 2. - Sont élévés à la dignité de Grand-Officier :

1. M. Makha Keita, colonel (er) Président Fondation Invalides, né le 27 février 1946 à Thiès ;
2. M<sup>me</sup> Aminata Diaïté Sy, secrétaire au SAGE de la Présidence de la République, née le 16 août 1950 à Dakar ;
3. M<sup>me</sup> Awa Dia, ancienne internationale de Basket-ball, née le 31 novembre 1942 à Goundam ;
4. M. Alassane Wade, professeur, chef services Ophtamologue hôpital Aristide le Danctec, né le 2 janvier 1945 à Dakar ;
5. M. Hadya Baba Tandian, Président Fondation Groupe imprimerie Tandian, né le 28 février 1935 à Bargny ;
6. M. Gana Seck, colonel (er), ancien DIR.TARNS, né le 9 mars 1943 à Bargny ;
7. M<sup>me</sup> Sophie Ndiaye Turpin, chargée de mission à la Présidence de la République à la retraite, née le 29 février 1926 à Saint-Louis ;
8. M. Papa yali Wone, colonel de la Gendarmerie, né le 24 avril 1951 à Mbour ;
9. M. Moussa Coulibaly colonel de la Gendarmerie, né le 27 février 1951 à Dakar ;
10. M. Amadou Fall Tabane, colonel (er), ancien Gouverneur Militaire du Palais, né en 1938 à Mékhé ;

11. M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République, né le 20 juillet 1934 à Saint-Louis ;
12. M<sup>me</sup> Eugène Issa Sayegh, avocat, née le 18 juin 1933 à Dakar ;
13. M. Abdoulaye Diaw, journaliste à la retraite à Dakar, né le 9 décembre 1944 à Saint-Louis ;
14. M. Papa Ibra Tall, ancien directeur Manufacture Arts Décoratifs, né en 1935 à Tivaouane ;
15. M. Amadou Moussa Dème, opérateur économique à la retraite, né le 5 mars 1944 à Agnam Sivo ;
16. M. Souleymane Ndiaye, fonctionnaire à la retraite à Saint-Louis, né le 27 septembre 1931 à Saint-Louis ;
17. M. Ali Salim Hoballah Président Directeur de Société, né le 28 février 1928 à Tyr ;
18. M. Gana Faye, instituteur à la retraite à Rufisque, né le 23 mars 1937 à Rufisque.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

---

DECRET n° 2010-810 du 10 juin 2010

mettant fin aux fonctions de Ministres,  
et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-749 du 10 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre.

## DÉCRET

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

M. Djibo Leyti Kâ Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

Mme Ndèye Khady Diop Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire de l'Entreprenariat féminin, de la Micro-finance et de Petite Enfance ;

M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

Mme Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture ;

M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

M. Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture ;

M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires sociales et des Relations avec les Institutions ;

M. Adama Sall, Ministre de l'Assainissement et de l'Hygiène publique ;

M. Moustapha Guittassy, Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;

Mme Thérèse Coumba Diop, Ministre des Biocarburants et de la Pisciculture ;

M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Organisations Paysannes et de la Syndicalition des Agriculteurs.

Art. 2. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde de Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

9. M<sup>e</sup> Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME ;

10. M<sup>me</sup> Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre du genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;

11. M<sup>me</sup> Innocence Ntap, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ;

12. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

13. M. Samuel Amète Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie ;

14. M<sup>me</sup> Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Groupements féminins et de la Petite Enfance ;

15. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime ;

16. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires, Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;

17. M. Khadim Guèye, Ministre de l'Agriculture ;

18. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;

19. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

20. Dr Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

21. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse ;

22. M. Thiero Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

23. M. Adama Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;

24. M. Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture et des Loisirs ;

25. M<sup>me</sup> Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

26. M<sup>me</sup> Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

27. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

28. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

29. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, et des Télécommunications Porte parole du Gouvernement ;

30. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

31. M. Faustin Datta, Ministre des Sports ;

32. M<sup>me</sup> Thérèse Coumba Diop, Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

33. M<sup>me</sup> Aminata Lô, Ministre chargée des relations avec les Institutions ;

34. M<sup>me</sup> Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance ;

35. M<sup>me</sup> Fatou Blondin Ndiaye Diop, Ministre chargée des Technologies de l'Information et de la Communication ;

36. M<sup>me</sup> Khady Mbow, Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de Vie ;

37. M. Babacar Ndao, Ministre chargé des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;

38. M. Louis Seck, Ministre des Energies renouvelables ;

Ministres délégués :

39. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

40. M<sup>me</sup> Mame Astou Guèye, Ministre déléguée auprès du Ministre de la Coopération internationale, chargée de la Coopération décentralisée ;

41. M<sup>me</sup> Safiatou Sy, Ministre déléguée auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

*Souleymane Ndéné NDIAYE.*

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 275 MINT-SG *en date du 12 janvier 2010 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité technique chargé d'organiser la Conférence sous-régionale sur l'harmonisation des actions en matière de lutte contre la drogue.*

Article premier. - Il est créé un Comité chargé de préparer et d'organiser la Conférence sous-régionale sur l'harmonisation des actions en matière de lutte contre la drogue prévue, à Dakar, du 13 au 15 février 2010.

Art. 2. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- coordonnateur : Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur ;
- secrétaire : Le Coordonnateur du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue.

Commission d'organisation :

*Président :*

- le représentant du Ministère des Affaires étrangères (Service des Conférences internationales et de la Traduction).

Sous-commission Accueil - Transport - Hébergement :

*Président :*

- le représentant du service du protocole du Ministère des Affaires étrangères.

*Membres :*

- le Conseiller technique du Ministère de l'Intérieur chargé des questions diplomatiques ;
- le représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- le Chef du protocole du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Parc automobile spécial de la Présidence de la République.

Sous-commission sécurité :

*Président :*

- le représentant de la Direction générale de la Police national (DSP).

*Membres :*

- le Conseiller technique sécurité du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale) ;
- le représentant du Groupement nationale des Sapeurs-pompiers (GNSP) ;
- le représentant du Groupement Mobile d'Intervention ;
- le Chef de la BIP.

## Sous-commission communication :

*Président :*

- le Conseiller technique en communication du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

*Membres :*

- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le Chef du Bureau des relations publiques de la Police nationale.

## Sous-commission médicale :

*Président :*

- le Médecin-chef de la Direction générale de la Police nationale (DGPN).

*Membres :*

- le représentant du Ministère de la Santé ;
- le représentant du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

## Commission scientifique :

*Président :*

- le représentant du Ministère de la Justice.

*Membres :*

- le Coordonnateur du CILD ;
- le Chef de l'OCRTIS ;
- le Conseiller technique du Ministère de l'Intérieur chargé des questions diplomatiques ;
- le représentant de l'ONUDC ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministère chargé du Travail ;
- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de la Gendarmerie nationale, Ministère des Forces armées ;
- le représentant de la Direction générale des Douanes, Ministère des Finances ;
- Maître Mamdou Lamine Fofana, ancien coordonnateur du CILD.

## Commission finances :

*Président :*

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Intérieur.

*Membres :*

- le représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant de la Direction du Budget, Ministère de l'Economie des Finances ;
- le représentant de la Direction du Budget et du Matériel, de la DGPN.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile.

Art. 3. - Le Comité technique et les commissions se rencontrent au moins une fois par semaine sur convocation de son Coordonnateur (pour le Comité technique) et des Présidents de commissions.

Art. 4. - Le Comité dressera un rapport général d'activités à la fin de Conférence internationale.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES****DECRET n° 2010-654 du 7 juin 2010**

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 70-23 du 26 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces Armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 17 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par les décrets n° 97-14 du 14 janvier 1997 et n° 99-823 du 25août 1999 :

Vu le décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007, portant création d'une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale :

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie :

Vu le décret n° 2009-445 du 28 avril 2009, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) :

Vu le décret n° 2009-676 du 27 juillet 2009 modifiant l'article 4 du décret n° 2007-93 du 29 janvier 2007 portant création d'une Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées.

#### DECREE :

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - L'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour vocation de former des officiers d'active de Gendarmerie et de dispenser, à des officiers des Armées ou des officiers sortant des académies militaires, un enseignement spécifique avant leur admission définitive dans la Gendarmerie. Elle participe à la formation des officiers de réserve ainsi qu'au perfectionnement des officiers de Gendarmerie en cours de carrière.

Art. 2. - Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves officiers et les officiers stagiaires sont soumis au règlement de discipline générale dans les forces Armées sénégalaises ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Ce règlement intérieur fixe les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement, détermine notamment les conditions de vie intérieure de l'Ecole, le régime des sanctions et des permissions ainsi que les horaires de travail.

Il tient aussi compte du règlement portant service intérieur de la Gendarmerie ; des consignes relatives au service de garnison ; des contraintes et exigences de l'instruction, de la formation et du perfectionnement de l'officier au triple plan de la discipline, des activités de tradition et du respect du programme d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'Ecole est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. - La formation des élèves officiers d'active dure deux ans.

Les élèves, regroupés en brigade, suivent l'instruction de l'Ecole conformément au programme des études.

Art. 4. - Le programme détaillé des enseignements ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. - La tenue de l'Ecole est fixée par instruction ministérielle.

Les officiers du cadre portent cette tenue et se distinguent par l'insigne de la Gendarmerie.

#### Chapitre II. - *Du concours de recrutement et déroulement de la scolarité.*

Art. 6. - L'admission des élèves officiers au cours de formation se fait par voie de concours professionnel, de recrutement direct et sur titre.

Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe la date d'ouverture, le nombre de places, la composition du jury et celle du dossier.

Les dossiers de candidature sont centralisés par l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie qui est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. - Le concours professionnel est ouvert aux sous-officiers de la Gendarmerie titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme admis en équivalence, du diplôme d'aptitude professionnel (DAP) ainsi que du certificat interarmées (CIA) et remplissant les conditions particulières suivantes :

- être âgé de 26 ans accomplis au moins et de 34 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

- avoir accompli, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, deux années de services au moins comme sous-officiers ;

- être bien noté et être autorisé à concourir par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

La limite d'âge maximale peut être prolongée de deux ans par décision du Ministre chargé des Forces armées pour les gradés officiers de police judiciaire ou brevetés Gendarmerie mobile ainsi que pour les candidats titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 8. - Le concours professionnel comporte :

Des épreuves écrites avec :

- trois épreuves communes aux candidats :
- français (coefficent 15) ;
- connaissances militaires et professionnelles (coefficent 15) ;
- connaissances générales (coefficent 10).

Deux épreuves différenciées suivant les options sciences et lettres :

- mathématiques (coefficent 15 pour option sciences et 10 pour option lettres) ;
- langues (anglais, espagnol, allemand, portugais ou arabe : coefficent 10 pour l'option sciences et 15 pour l'option lettres).

Des épreuves orales et pratiques avec :

- un entretien avec le jury (coefficent 10) ;
- des épreuves pratiques d'aptitude physique, portant sur les discipline suivantes (coefficent 10) ;
- marche d'endurance de 8 kms (coefficent 2) ;
- tir au fusil (coefficent 2) ;
- course de 100 mètres (coefficent 2) ;
- parcour du combattant (coefficent 2) ;
- grimper de corde (coefficent 1) ;
- natation (coefficent 1).

La cotation des épreuves physiques est celle appliquée pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 9. - Le concours direct est ouvert aux sénégalais des deux sexes, titulaires d'une licence (ou équivalent) âgés de 20 à 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, et 25 ans pour les candidats titulaires d'une maîtrise ou équivalent.

Le concours comporte deux options : sciences et lettres. Les candidats titulaires de diplômes spécialisés dont la liste sera spécifiée opportunément par le Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, pourront bénéficier de points de bonification.

Art. 10. - Le concours direct comporte :

Trois épreuves communes aux candidats :

- culture générales (coefficent 15) ;
- culture juridique (coefficent 15) ;
- connaissances générales en sécurité (coefficent 10).

Deux épreuves spécifiques ou différenciées :

- spécialité selon l'option du candidat (lettres, sciences...) (coefficent 15) ;
- langues (anglais, espagnol, allemand, italien ou arabe) (coefficent 10).

Une épreuve d'admission comprenant :

- un entretien avec un jury (coefficent 10) ;
- des épreuves pratiques d'aptitude physique (coefficent 10).

La cotation des épreuves physiques est celle appliquée pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 11. - Le concours sur titre est ouvert aux sénégalais des deux sexes, titulaires d'ingénieur (ou d'un diplôme de 3<sup>eme</sup> cycle dans une matière scientifique ou technique, âgés au plus de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Le nombre d'admis sur titre ne peut dépasser 10 % de l'effectif de la promotion.

Art. 12. - Le recrutement sur titre comporte une épreuve d'admission comprenant :

- un entretien avec un jury (coefficent 10) ;
- des épreuves pratiques d'aptitude physique (coefficent 10).

La cotation des épreuves physiques pour le recrutement sur titre est celle appliquée pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 13. - L'admission des officiers stagiaires au cours d'application se fait par voie d'option, de concours ou par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie pour les officiers issus du rang.

Les élèves officiers du Cours de formation ayant une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sont directement admis au Cours d'application.

Art. 14. - Les officiers autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole d'Application des Officiers de la Gendarmerie nationale appartiennent aux catégories suivantes :

- les lieutenants et sous-lieutenants d'active des Armées et des services, âgés de 22 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission ;

- les lieutenants et sous-lieutenants de réserve des trois armées servant en situation d'activité, âgés respectivement de 25 ans et de 23 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission.

Art. 15. - Une instruction du Ministre chargé des Forces armées précise les conditions d'organisation et les épreuves de ce concours.

Art. 16. - Des élèves officiers et officiers élèves de nationalité étrangère peuvent être admis respectivement au cours de formation et au cours d'application de l'Ecole sur la demande de leurs gouvernements. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les stagiaires sénégalais.

Les pays étrangers sont tenus de rembourser au Trésor public du Sénégal les frais engagés par l'Ecole pour la formation de leurs ressortissants admis au Cours de formation, selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 17. - Un jury, présidé par un officier général ou supérieur, est nommé pour chaque concours d'admission au cours de formation par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Les membres de ce jury sont choisis parmi les officiers et les professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire.

Après la clôture de chaque concours, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi toutes les épreuves ainsi que le procès-verbal des délibérations.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame les admissions et arrête, dans l'ordre de mérite, la liste d'attente des candidats pouvant être appelés pour remplacer, nombre pour nombre, les éventuels candidats déclarés admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement à la date de convocation ou qui sont reconnus inapte à l'issue de la visite d'incorporation prévue à l'article 18 pour les élèves officiers.

Art. 18. - L'admission des élèves officiers n'est définitive que si les candidats concernés sont reconnus aptes à la visite médicale d'incorporation.

Les candidats déclarés admis rejoignent l'Ecole sur convocation du Commandant de l'Etablissement.

En cas d'inaptitude médicale temporaire, les candidats ajournés conservent une seule fois le bénéfice de leur admission. Ils sont convoqués avec la promotion suivante.

Art. 19. - Un élève officier du cours de formation radié des cours par mesure disciplinaire ou inaptitude physique ou professionnelle en première année est :

- s'il est issu du concours professionnel, renvoyé dans son corps d'origine avec le grade qu'il détenait au moment de son admission à l'Ecole ;

- s'il est issu du concours direct renvoyé avec le grade de gendarme.

Si le renvoi est prononcé en cours de deuxième année, le grade qui lui est attribué est celui de maréchal des logis-chef, quelque soit sa catégorie de recrutement.

Art. 20. - Tout élève officier radié de l'Ecole par mesure disciplinaire, n'est plus admis à se présenter au concours d'entrée au cours de formation ni aux concours d'accès aux autres écoles de formation d'officier. Cette mention sera portée sur son dossier militaire.

Art. 21. - Le classement de sortie des élèves officiers résulte de l'ensemble des moyennes des deux années d'études. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et reçoivent le Brevet de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale délivré par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 22. - Les officiers élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et reçoivent le Brevet du Cours d'Application de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale signé par le Haut Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Mission de Coopération militaire et de Défense Française.

Il sont transférés dans la Gendarmerie pour compter de la date d'obtention de ce Brevet.

Un officier élève du cours de formation radié des cours par une mesure disciplinaire ou inaptitude physique ou professionnelle est renvoyé dans son corps d'origine avec le grade qu'il détenait au moment de son admission.

Art. 23. - Au vu du procès-verbal dressé par le Conseil de l'Ecole constitué en jury, Le Ministre chargé des Forces armées proclame les résultats définitifs.

Art. 24. - Le redoublement peut être prononcé pour insuffisance de résultats ou pour raison de santé au bénéfice des élèves qui n'ont pu participer à tout ou partie des enseignements dispensés pendant l'année scolaire. Ceux autorisés à reboucler suivent le sort de la promotion avec laquelle ils auront terminé leurs études.

Art. 25. - Les élèves officiers qui ont réussi aux examens sont nommés sous-lieutenant d'active pour compter du premier jour du trimestre suivant leur sortie. L'admission au Cours d'application n'a aucune incidence sur l'avancement des officiers élèves.

### Chapitre III. - *Organisation - Fonctionnement.*

Art. 26. - Les organes de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale sont :

- le Commandement de l'Ecole ;
- le Conseil de l'Ecole.

Art. 27. - Le Conseil de l'Ecole est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats scolaires des élèves.

Présidé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou, en cas d'empêchement par son représentant, il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- le Commandant des Ecoles de Gendarmerie ;
- un représentant de l'Etat-major du Haut Commandement ;
- le Commandant de l'Ecole ;
- le Commandant du Cours de formation ;
- le Commandant du Cours d'application ;
- les Directeurs des Etudes des Cours d'application et de formation ;
- les Commandants de brigades des Cours d'application et de formation ;
- deux représentants des élèves (un par cours) choisis par le Haut Commandant de la Gendarmerie sur une liste établie par le Commandant de l'Ecole

Le Conseil se réunit sur convocation du Président à chaque fois que de besoin et au moins, au début et à la fin de l'année scolaire. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées.

Le Conseil peut s'adjointre toute personne ayant des compétences particulières, avec voix consultative.

Le Conseil donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats scolaires et propose toutes les améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées.

A la fin de chaque année scolaire, le Conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, examine les résultats scolaires des élèves et émet des avis sur les sanctions à prendre, en fonction des résultats. Cet avis s'exprime par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil procède au classement des élèves, par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines.

Le Conseil peut proposer les mesures suivantes, pour sanctionner ces résultats :

- félicitations ou encouragements ;
- avertissement, réprimande ou blâme ;
- redoublement ou radiation de l'Ecole pour moyenne insuffisante.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Ministre chargé des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Commandant des Ecoles ou le Commandant de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Commandant de l'Ecole, le blâme par le Haut Commandant de la Gendarmerie ou le Commandant de l'Ecole, le redoublement ou la radiation par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 28. - Le Commandant de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale comprend :

- le Commandant de l'Ecole ;
- le Commandant du Cours de formation ;
- le Commandant du Cours d'application ;
- les Directeurs des Etudes des Cours d'application et de formation ;
- les Commandants de brigades des Cours d'application et de formation ;
- le Commandant de la Compagnie Ecole ;
- le Chef du Centre médical ;
- le Conseil de discipline.

Art. 29. - Le Commandant de l'Ecole est un officier de Gendarmerie, nommé par décret.

Il a les attributions d'un commandant de Légion et relève à ce titre, du Haut Commandant de la Gendarmerie.

Responsable de la formation des élèves et des stagiaires, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'Ecole, de garantir la pérennité des traditions et de forger le sens moral des élèves.

Il élabore et suit l'exécution du budget et du plan de campagne.

Il a l'exclusivité des relations avec les organismes et services extérieurs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant de l'Ecole, outre les organes visés à l'article 26, dispose d'un Etat-major comprenant :

- un secrétariat ;
- un bureau Traditions-Relations publiques ;
- un bureau Budget ;
- un bureau de Coordination.

Art. 30. - Directement subordonné au Commandant de l'Ecole, le Chef du bureau de Coordination assiste le Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à la planification et à la coordination des activités des cours de formation et d'application notamment celles nécessitant l'utilisation des infrastructures communes. Il peut recevoir du Commandant de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale toute mission destinée à développer la synergie et la cohésion interne.

Art. 31. - Le Médecin-chef du Centre médical est le conseiller du Commandant de l'Ecole pour toutes les questions touchant à la santé.

Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Il assure le suivi des élèves, de l'encadrement et des familles.

Art. 32. - La Compagnie Ecole regroupe l'ensemble des services de soutien. Elle est constituée en unité administrative et commandée par un officier ayant le rang et les avantages d'un commandant de Compagnie de Gendarmerie.

Le Commandant de Compagnie Ecole est responsable de l'ensemble des activités militaires de son unité. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de garde et de sécurité de l'Ecole).

Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'Ecole et est particulièrement chargé de :

- la gestion des personnels, des deniers et des matériels en services à l'Ecole ;
- la restauration collective des élèves et des stagiaires ;
- l'organisation et le fonctionnement du cercle mess et du service du vاغemestre ;
- la comptabilité des matériels en service à l'établissement et ressortissant des services pourvoyeurs et de tout autre matériel servant à l'instruction.

Pour l'exercice de ses attributions, le Commandant de Compagnie Ecole dispose :

- d'un secrétariat ;
- des services administratifs et techniques (garage, casernement, transmissions, armement, munitions, ordinaire, mess etc...) ;
- du service général de la troupe.

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectés sont assurées conformément aux dispositions législative et réglementaires en vigueur dans les corps de Gendarmerie.

Art. 33. - Le Commandant du Cours d'application est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction des officiers élèves. A ce titre il assure notamment :

- la formation professionnelle et morale des élèves ;
- le respect des traditions.

Le Commandant du Cours d'application est responsable, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mise à sa disposition.

Pour l'exercice de ses fonctions il dispose d'un secrétariat et est assisté par les commandants de brigades.

Les commandants de brigade du cours d'application sont des officiers supérieurs ayant le rang et les avantages de Chef de division.

Art. 34. - Le Directeur des Etudes du Cours d'application assiste le Commandant du Cours d'application pour toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle des enseignements.

Le Directeur des Etudes du Cours d'application a le rang et les avantages d'un chef de division.

Il est plus particulièrement chargé :

- de l'élaboration des programmes ;
- de la planification à moyen terme ;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il participe, en outre à l'élaboration du plan de campagne, ainsi qu'à l'établissement des projets de documents d'instruction.

Il est membre de droit du Conseil de l'Ecole.

Le Directeur des Etudes centralise les résultats de fin d'année. Il dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'un bureau planification-programmation ;
- d'un bureau gestion et moyens d'instruction ;
- d'un bureau contrôle des concours et suivi des stagiaires ;
- de professeurs et instructeurs vacataires.

Le bureau planification-programmation est chargé de :

- la planification et de l'organisation des grandes activités d'instruction de l'année ;
- l'établissement des programmes hebdomadaires ;

- la coordination et l'organisation des différents cours, en liaison avec les instructeurs et le bureau gestion et moyens d'instruction.

Le bureau gestion et moyens d'instruction est chargé de :

- l'organisation matérielle de tous les cours techniques, en liaison avec la Compagnie Ecole ou le Chef du bureau de planification et de coordination ;

- la gestion des moyens et des crédits budgétaires affectés à l'instruction ;

- la réalisation des moyens et aides pédagogiques.

Le bureau contrôle des concours et suivi des stagiaires est chargé :

- de veiller à l'exécution des contrôles et à la centralisation des notes ;

- de la préparation et de l'organisation des concours, en liaison avec le coordonnateur ;

- du suivi de la scolarité des élèves et des stagiaires affectés à l'Ecole.

Les professeurs et instructeurs vacataires sont chargés, en liaison avec le Directeur des Etudes, le Chef du bureau planification et programmation, de dispenser des cours spécifiques à la demande.

Art. 35. - Le Commandant du Cours de formation est chargé de toute les questions relatives à l'instruction des élèves officiers. A ce titre, il assure notamment :

- la formation professionnelle et morale des élèves ;
- le respect des traditions.

Le Commandant du Cours de formation est responsable vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à sa disposition.

Le Commandant du Cours de formation est un officier supérieur ayant rang et les avantages de chef de division.

Pour l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un secrétariat et est assisté par les commandants de brigades composées de pelotons.

Les commandants de brigade du cours de formation ont le rang et les avantages d'un commandant de Compagnie de Gendarmerie.

Art. 36. - Le Directeur des Etudes du Cours de formation assiste le Commandant du Cours de formation pour toute les questions relatives à l'instruction, notamment, la conduite et le contrôle des enseignements.

Il a les mêmes attributions que le Directeur des Etudes du Cours d'application et dispose d'organes d'exécution identiques.

Art. 37. - Les commandants de brigade sont les chefs de l'encadrement de contact. Ils sont particulièrement chargés :

- de l'instruction tactique et de la formation militaire et professionnelle générale, en relation avec le Directeur des Etudes du cours concerné ;

- de la cohésion et de la discipline au sein de leurs brigades.

Il sont responsables vis-à-vis du Commandant du cours concerné de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à leur disposition.

Art. 38. - Le Conseil de discipline, présidé par le Commandant des Ecoles de Gendarmerie comprend :

- le Commandant de l'Ecole ;

- le Directeur des Etudes concerné ;

- deux officiers de l'Ecole dont le Commandant du cours concerné ;

- le Commandant de la brigade d'appartenance du mis en cause ;

- un représentant des élèves choisi par le Commandant de l'Ecole sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle, ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Ecole, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le Conseil de discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le Conseil.

Le Conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution, puis :

- l'élève présente sa justification ;
- le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles, et en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;
- blâme, avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas l'élève est soumis au régime des arrêts de rigueur) ;
- exclusion définitive de l'Ecole.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'Ecole, le blâme par le Haut Commandant de la Gendarmerie, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont décidées par le Ministre chargé de Forces armées.

Art. 39. - La composition du Conseil de discipline est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé de Forces armées.

#### Chapitre VI. - *Dispositions finales.*

Art. 40. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2009-445 du 28 avril 2009.

Art. 41. - Le Ministre chargé de Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 996 déposée le 30 août 2010, le Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha 96 a 98 ca situé à Bayakh Communauté rurale de Diender près de la Route nationale n° 1 et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

1°) Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2004-1466 du 4 novembre 2004.

2°) Qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ndiaga LO.*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SUISSE PARTAGE POUR MBOUR ».*

*Objet :*

- de susciter des échanges socio culturels, sportifs, artistiques et de développement entre la Suisse et la Ville de Mbour (Sénégal) ;
- créer des jumelages et rencontres dans le cadre du développement des populations.

*Siège social : Sis au quartier Santassou à Mbour (Département de Mbour).*

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
*MM. Birima Niang. Président :*

*El Hadji Kaoussou Cissé Secrétaire général :*

*Mme Mame Thiaba Keita Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n°199 GRT-AS en date du 4 octobre 2010.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « Association des usagers du forage ( ASUFOR) de Taïba Moutoupha ».

*Objet* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution de l'eau ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- assurer ou faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social* : CR de Taïba Moutoupha - Arrondissement de Ndindyl.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Serigne Dia, *Président* ;

Ibrahima K. Diouf, *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Nogaye Gaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12 GRD en date du 24 février 2009.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASUFOR DE NGHAYE.

*Objet* :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomptant à l'association ;
- assurer ou faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières etc.

*Siège social* : Touba Nghaye, Communauté rurale de Taïf.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Serigne Biram Diop, *Président* ;

Serigne Cheikh Ndiaye, *Secrétaire général* ;  
M<sup>me</sup> Sokhna Mbacké Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 49 GRD en date du 6 août 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « Association des usagers du forage ( ASUFOR) de Ndiaraw ».

*Objet* :

- assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique.

*Siège social* : Ndiaraw Communauté rurale de Keur Samba Kâne, Département de Bambey Région de Diourbel.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
M. Abdou Diop, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Penda Sow, *Secrétaire générale* ;

Anta Sall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6 GRD en date du 19 janvier 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASUFOR DE SADIO.*

*Objet :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association ;
- assurer ou faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières etc.

*Siège social : Sadio, Communauté rurale de Sadio.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Abas Top, *Président* :

Modou Fall Ndiaye, *Secrétaire général* :

Ibrahima Ndour, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 48 GRD-en date du 6 août 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASUFOR DE KEUR NGALGOU.*

*Objet :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de d'attribution d'eau ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incomitant à l'association etc...

*Siège social : Keur Ngalgou, Communauté rurale de Keur Ngalgou.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Papa Dia, *Président* :

Ibra Ndiaye *Secrétaire général* :

Mme Anta Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 50 GRD-en date du 6 août 2010.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.623-GRD (ex 27.653-DG), appartenant au sieur Ibrahima Khalilou Lahi Fall. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI - Pikine Khourounar  
Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.896-DP, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « CBAO ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.028-DG, appartenant à M<sup>e</sup> Anne Ndella Louise Kamara. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5, rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en premier rang relatif au titre foncier n° 2.080-DG, portant garantie de la SGBS. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.830 de Saint-Louis, appartenant à M. Yaya Moustapha Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.234-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M<sup>e</sup> Thiaba Mbaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.263-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.409-DK, appartenant aux dames et sieur Maïmouna Tall, Fatou Fall, Mariame Fall, Fatoumata Fall et Bilal Fall. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.533-DG, en cours de transfert au livre foncier de « GR », appartenant à la Société les Grands Moulins de Dakar « GMD ». 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.361-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. et M<sup>mes</sup> Baityr Samba, Aby Diène, Bineta Mbengue, Fatou Ndiaye, Babacar Thiaw, Abdoulaye Thiaw, Mamadou Mansour Thiaw, Alassane Thiaw, Limamoulaye Thiaw, Daniel Alassane Thiaw, Seydina Issa Laye Thiaw, Mohamed Galandou Thiaw, Moussa Thiaw, Amar Bineta Thiaw, Sidy Mohamed Thiaw, Mbaye Ndir Thiaw, Seydina Mandione Thiaw, Fatou Thiaw, Maymouna Thiaw, Maïmouna Diarra Thiaw, Aminata Thiaw, Absa Daou Coumba Thiaw, Seynabou Thiaw, Fatou Diouf Waly Thiaw, Maïmouna Thiaw, Astou Thiaw et Mbayang Diop.

1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6543 du *Journal officiel* en date du 28 août 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
M. Papa Ousmane Guèye,

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6542 du *Journal officiel* en date du 21 août 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
M. Papa Ousmane Guèye,

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6546 du *Journal officiel* en date du 3 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 septembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
M. Papa Ousmane Guèye,